

Statuts Association hôtelière du Valais

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Nom, Siège, forme juridique

- 1. Sous le nom « Association hôtelière du Valais » (AHV) existe une association regroupant toutes les sections de HotellerieSuisse (HS) du canton du Valais.
- 2. La fédération cantonale est une association conformément à l'article 60ss du CC suisse. Son siège est à Sion.
- 3. Le territoire de l'AHV englobe d'entente avec HS et les sections l'ensemble du territoire cantonal.

Article 2 But, tâches

L'AHV a pour but de soutenir ses sections et leurs membres tant au niveau de l'entreprise que dans le domaine professionnel en général. Elle soutient en particulier la promotion de la formation professionnelle et de la relève. L'association représente en outre les intérêts des membres à l'échelon cantonal ainsi que la réputation de l'ensemble du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

Article 3 Collaboration avec HS, les sections et répartition des délégués de HS

- 1. Collaboration
 - a) L'AHV accomplit ses tâches dans le cadre des statuts et règlements de HS.
 - b) L'AHV assiste HS et les sections dans l'accomplissement de leurs tâches.
 - c) Les sections peuvent céder à l'AHV, individuellement ou collectivement, certaines de leurs attributions et notamment leur voix consultative et leur droit de soumettre des propositions devant les organes centraux.
 - d) En outre, l'AHV n'est pas liée aux statuts et aux règlements de HS, sous réserve des dispositions contraignantes pour les organisations régionales.



2. Répartition des délégués de HS et votations Les déléguées de HS attribuées à l'AHV sont redistribuées aux sections par cette dernière, proportionnellement au nombre de chambres d'hôtel classées. Chaque section reçoit au moins un délégué.

Lors de votations sur le plan de HS, le Secrétaire général de l'AHV distribue les voix des délégués des sections absentes aux sections de l'AHV présentes. Ceci pour autant que ces voix n'aient pas déjà été transférées, par procuration, à une section déterminée.

Article 4 Finances, responsabilité

- 1. Le financement de l'AHV est assuré comme suit :
 - a) cotisations ordinaires des sections membres selon un règlement séparé
 - b) contributions d'Hotela ainsi que :
 - c) dons et contributions bénévoles
 - d) produit des prestations de service
 - e) intérêts.
- 2. Les engagements de l'AHV sont garantis uniquement par son avoir social.

II. MEMBRES, AFFILIATION

Article 5 Affiliation des sections

Toutes les sections sises sur le territoire cantonal sont membres. Elles représentent tous leurs membres.

Article 6 Membres d'honneur

Toute personne physique qui a rendu des services exceptionnels à l'AHV ou au secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme en général peut, sur proposition du CC, être nommé membre d'honneur par l'assemblée des délégués.

Article 7 Membres bienfaiteurs

L'AHV peut accorder le statut de membre bienfaiteur à des personnes physiques et sociétés témoignant un intérêt pour la branche. Cette affiliation ne comprend cependant aucun droit ni devoir envers les autres échelons au niveau local, cantonal ou national.



Article 8 Cotisations

- 1. Le CC arrête les dispositions relatives à la perception de la contribution ordinaire dans le règlement des cotisations cantonales.
- 2. Il sera tenu compte des tâches dévolues par les sections à l'AHV.
- 3. Le règlement des cotisations fait partie intégrante de ces statuts.
- 4. Le CC peut décider, à titre exceptionnel et pour une période limitée, le prélèvement de cotisations extraordinaires à des fins particulières.

Article 9 Extinction de la qualité de membre

- 1. La qualité de membre s'éteint dans les cas suivants :
 - a) dissolution de la section
 - b) décès du membre d'honneur bienfaiteur
 - c) cessation de l'activité du membre bienfaiteur
 - d) démission du membre bienfaiteur

III. ORGANE DE L'AHV

Article 10 Structure

- L'AHV se compose des organes suivants :
 - a) L'assemblée des délégués (AD)
 - b) Le comité cantonal (CC)
 - c) Le bureau exécutif (BEC)
 - d) Le secrétariat général
 - e) Les réviseurs de comptes

A. Assemblée des délégués (AD)

Article 11 Composition

- 1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association hôtelière du Valais. Elle est dirigée par le Praesidium de l'AHV ou par un remplaçant.
- 2. Elle se compose des délégués et des présidents de sections.
- 3. Le secrétaire général de l'AHV y participe avec voix consultative
- 4. Le nombre total des suffrages correspond aux voix de la délégation de l'AHV auprès de HS. La répartition sur les différentes sections se fait proportionnellement au nombre de chambres d'hôtel classées par section. Chaque section reçoit au moins un délégué.



Article 12 Autres participants

- 1. Les membres des sections peuvent participer à l'Assemblée des délégués, avec voix consultative et droit de proposition.
- 2. Le CC peut convier des autorités et des hôtes à y prendre part, sans aucun droit ni devoir.
- 3. Sur proposition, l'Assemblée des délégués peut décider de traiter des sujets confidentiels sans la présence des participants mentionnés aux al. 1 et 2.

Article 13 Organisation

- 1. L'assemblée des délégués se tient une fois par an.
- 2. En cas de nécessité, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées :
 - a) sur décision du BEC
 - b) sur proposition d'un tiers du CC.

Article 14 Procédure de convocation et de Proposition

- 1. La convocation précisant le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués sera expédiée au moins 20 jours à l'avance.
- 2. Chaque section est habilitée à soumettre des propositions à l'assemblée des délégués. Ces propositions doivent être présentées au BEC, par écrit et suffisamment à l'avance. Elles ne pourront être traitées que dans la mesure où elles figurent à l'ordre du jour, ou ont été portées à la connaissance des sections, au plus tard 10 jours avant l'assemblée des délégués. Les propositions déposées tardivement seront examinées lors de la prochaine AD à moins qu'elles ne tombent sous le coup de la clause d'urgence, conformément au paragraphe 3 suivant.
- 3. A titre de clause d'urgence, d'autres propositions revêtant ce caractère pourront exceptionnellement être présentées ultérieurement, voire en cours d'assemblée. Ces propositions ne pourront être soumises à votation que si les 3/4 des voix représentées (VR) à l'assemblée adoptent l'entrée en matière. Il n'y a pas de clause d'urgence pour les propositions visant à réviser les statuts de l'AHV ou à décider la fusion avec une autre association cantonale ou régionale.

Article 15 Tâches et compétences

L'assemblée des délégués, en qualité d'organe suprême de l'AHV, est compétente pour les objets suivants :

1. Approbation du rapport annuel et du compte d'exploitation, décharge aux organes responsables.



- 2. Election(s):
 - a) Du Praesidium (président et vice-président ou co-présidence).
 La représentation cantonale doit être assurée (1 du Bas-valais et 1 du Haut-Valais
 b) Des vérificateurs de comptes et leurs suppléants ;
- 3. Nomination des membres d'honneur :
- 4. Fixation des taux de cotisations ordinaires et décisions se rapportant aux cotisations extraordinaires :
- 5. Fixation du lieu de la prochaine assemblée des délégués ;
- 6. Révision des statuts de l'AHV ;
- 7. Fusion de l'AHV.

Article 16 Votations et élections

- 1. Une assemblée des délégués convoquée selon la procédure ordinaire peut décider valablement, indépendamment du nombre de membres présents.
- 2. Seuls les objets inscrits à l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une décision. Les propositions et objets annoncés tardivement ne pourront être traités qu'en application de l'article 14, al. 3.
- 3. La procédure de votation et d'élection appliquée par l'assemblée des délégués est la suivante :
 - a) pour les décisions concernant la gestion de l'AHV et la modification des statuts, l'accord de la majorité simple (MS) des votants est requis. En cas d'égalité, il appartient au Praesidium de trancher;
 - b) pour les élections, la majorité absolue (MA) des voix est requise au premier tour. Un tirage au sort a lieu en cas d'égalité des voix;
- 4. La procédure relative à la fusion de l'AHV est définie à l'article 27.
- 5. Chaque président de section et chaque délégué de section a une voix. En cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par un autre membre de la section.

B. Comité cantonal (CC)

Article 17 Composition

- 1. Le CC est composé de tous les présidents de sections couvrant l'ensemble du territoire cantonal.
- 2. Les membres du Praesidium de l'AHV ne sont pas nécessairement président(e) d'une section.
- 3. Le secrétaire général de l'AHV y participe avec voix consultative.



Article 18 Organisation et procédures

- Le CC est dirigé par le Praesidium de l'AHV ou par un(e) remplaçant(e). Il se réunit aussi souvent que le Praesidium de l'AHV ou le BEC l'estiment nécessaire, mais au minimum 2-4 fois par année.
- 2. Le CC peut décider valablement quel que soit le nombre de membres présents lors des séances.
 - a) les décisions sont adoptées à la majorité simple (MS) des votants. En cas d'égalité, c'est le Praesidium qui tranche;
 - b) les élections sont effectuées à la majorité absolue (MA) des voix. Un tirage au sort a lieu en cas d'égalité des voix.
- 3. Le CC peut inviter le membre du Comité exécutif de HS chargé de la liaison avec l'AHV à assister à ses séances. Il peut également inviter, avec voix consultative, des personnes dont la collaboration lui paraît utile.

Article 19 Procédure de convocation et de proposition

- 1. Le CC est convoqué au moins 10 jours à l'avance avec mention du lieu, de la date et de l'ordre du jour.
- 2. Chaque président de section est habilité à soumettre des propositions au CC. Ces propositions doivent être présentées par écrit et suffisamment à l'avance au BEC. Elles ne seront prises en considération que dans la mesure où elles figurent à l'ordre du jour.
- 3. A titre de clause d'urgence, d'autres propositions revêtant ce caractère pourront être présentées en cours de séance. Toutefois, elles ne pourront être soumises à votation que si les 4/5 des voix représentées (VR) adopte l'entrée en matière.

Article 20 Tâches et compétences

Le CC est compétent pour les objets suivants :

- a) Fixation des directives régissant l'activité de l'AHV
- b) Nomination du BEC
- c) Nomination du secrétaire général, sur proposition du BEC et fixation de ses conditions d'engagement
- d) Adoption du budget et de l'ordre du jour de l'AD
- e) Désignation des candidats à nommer et autres propositions à l'intention des organes de HS
- f) Décisions dont la portée financière excède les compétences du BEC
- g) Règlement des affaires qui lui sont transférées par l'Assemblée des délégués
- h) Prise de connaissance de l'admission de nouveaux membres dans les sections
- i) Proposition pour la nomination des membres d'honneur.

C. Bureau exécutif cantonal (BEC)

Article 21 Organisation

- Le BEC se compose du Praesidium de l'AHV, de 4 membres nommés dans le cadre du CC et du secrétaire général. Pour les membres nommés dans le cadre du CC, la représentation cantonale doit être assurée (soit 3 du Haut-Valais et 3 du Bas-Valais).
- 2. La durée du mandat du Praesidium est de 3 ans. Il peut être renouvelé deux fois (soit 9 ans au total). Des dérogations sont possibles dans des cas importants si les ¾ du CC approuvent. La durée des mandats des membres du bureau est également de 3 ans. Ils sont renouvelables plusieurs fois, pour autant qu'ils soient présidents de leur section.
- 3. Le BEC peut décider valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple (MS) des membres présents. En cas d'égalité, c'est le Praesidium qui tranche.
- 4. Le Praesidium et le secrétaire général représentent l'AHV à l'extérieur.
- 5. Est valable juridiquement la double signature d'un membre du Praesidium et du secrétaire général. Ce dernier signe seul dans les affaires qui sont du ressort de l'administration.

Article 22 Tâches et compétences

Le BEC est compétent pour les objets suivants :

- 1. Administration de l'AHV et gestion de son avoir social. Il veille à la perception des cotisations des sections et à la tenue des comptes en général. Il prépare le budget;
- 2. Formulation des propositions et des demandes à l'intention du CC et donne son préavis notamment en ce qui concerne l'ordre du jour de l'AD et le rapport annuel;
- 3. Exécution des décisions de l'assemblée des délégués et du CC;
- 4. Dépenses dans le cadre du budget et hors budget pour des besoins urgents, jusqu'à concurrence de 10% des dépenses budgétaires, par cas;
- 5. Etude des problèmes touchant aux intérêts de l'hôtellerie et du tourisme et préavis sur les questions soumises aux décisions du CC et de l'AD notamment en ce qui concerne les conditions d'engagement du secrétaire général;
- 6. Décisions utiles dans les affaires qui n'ont pas été attribuées expressément à d'autres organes selon les statuts.

Article 23 Commissions et groupes de travail

En vue de l'accomplissement de tâches déterminées, le CC peut faire appel à des commissions permanentes ou ad hoc et à des groupes de travail. Ceux-ci ont le statut d'instances consultatives du CC. Certaines compétences peuvent être déléguées aux commissions. L'assistance du secrétaire général est décidée de cas en cas.



D. Secrétariat général

Article 24 Composition

- 1. Le secrétariat général est l'organe exécutif de l'AHV. Il est confié à un secrétaire général ou directeur placé sous la surveillance du BEC.
- 2. Pour l'accomplissement des différentes tâches administratives, il sera constitué un secrétariat permanent, doté du personnel adéquat, correspondant aux besoins de l'AHV.

Article 25 Compétences et tâches du secrétaire général

1. Compétences :

Le secrétaire général de l'AHV est compétent pour les objets suivants :

- a) Il assiste aux séances du BEC, du CC, de l'AD, ainsi qu'aux séances des commissions AHV.
- b) Il peut disposer de montants non budgétisés pour des dépenses imprévues et urgentes, jusqu'à concurrence de 2% du budget total ; ceci d'une séance à l'autre du BEC.

2. Tâches

Les tâches du secrétaire général sont consignées dans un cahier des charges soumis à l'approbation du BEC. Elles sont notamment les suivantes :

- a) Préparation des travaux des organes de l'AHV;
- b) Conduite des affaires d'après les directives des organes supérieurs de l'AHV, y compris la gestion du budget et l'établissement des comptes
- c) Assurer et développer les services que l'AHV doit à ses sections
- d) Surveillance du secrétariat
- e) Veiller au maintien et au développement des relations avec les sections locales et régionales ainsi qu'avec la HS, les autorités cantonales et les autres organisations économiques
- f) Engagement et licenciement du personnel de l'AHV d'entente avec le BEC.

E. Vérificateurs des comptes

Article 26 Vérificateurs des comptes

 Deux vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité sur mandat de l'AD. Chaque année, ils fournissent un rapport sur le bilan et les comptes annuels ainsi que sur le résultat de leur contrôle.



- 2. La durée de leur mandat est de 3 ans, avec possibilité de reconduction.
- 3. En cas d'empêchement d'un vérificateur des comptes, celui-ci est remplacé par le vérificateur suppléant.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 Dissolution/Fusion de l'AHV

- 1. La dissolution de l'AHV ou la fusion avec une autre organisation ne peut être prise que lors d'une Assemblée des délégués extraordinaire convoquée expressément dans ce but (Assemblée pour la liquidation ou la fusion).
- 2. L'assemblée pour la dissolution ou la fusion (Ad/f) n'atteint le **quorum** que si la moitié des délégués AHV sont personnellement présents.
- 3. La décision concernant la dissolution de l'AHV ou la fusion avec une autre organisation requiert une majorité de 3/4 des voix présentes et représentées.
- 4. Si une assemblée pour la dissolution n'atteint pas le quorum, une deuxième assemblée est convoquée. Un mois au moins doit s'écouler entre la première et la deuxième assemblée.
- 5. La deuxième assemblée pour la liquidation est habilitée à prendre une décision indépendamment du nombre de délégués présents; la décision concernant la liquidation requiert aussi dans la deuxième assemblée une majorité de 3/4 des voix présentes ou représentées.
- 6. L'assemblée pour la liquidation ou la fusion décide de l'affectation des avoirs de l'association conformément au but de l'AHV.

Article 28 Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés le 31 août 2023 à Fiesch par l'assemblée générale de l'Association hôtelière du Valais. Ils remplacent ceux du 7 septembre 2022.

ASSOCIATION HOTELIERE DU VALAIS

Lara Berra

Olivier Andenmatten

Beat Eggel

Co-Présidente

Co-président

Directeur